

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE SES SERVICES ANNEXES : Restauration scolaire, internat, accompagnement éducatif et classe relais

Modifié par le Conseil d'Administration du 8 avril 2019.

PRÉAMBULE

Texte à dimension éducative, le règlement intérieur doit se conformer aux textes juridiques supérieurs, tels que les textes internationaux ratifiés par la France, les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, qu'il doit respecter.

Le présent règlement engage la responsabilité de chacun des membres de la communauté éducative, élèves, personnels, parents, à l'intérieur du collège et à l'extérieur : abords immédiats, visites, transports, sorties et voyages scolaires, installations sportives...

Le règlement est élaboré à l'initiative du conseil d'administration du collège. Il peut être révisé en cours d'année, après consultation de la commission permanente et adopté par le conseil d'administration réuni en séance ordinaire ou extraordinaire.

A. COLLÈGE, LIEU DE FORMATION

Article 1 : LES PRINCIPES QUI RÉGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun doit respecter dans l'établissement :

- 1) Laïcité : conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, *« le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire »*
- 2) Neutralité politique, idéologique et religieuse.
- 3) Travail, assiduité, ponctualité.
- 4) Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.
- 5) Égalité de chances et de traitement entre filles et garçons.

Tous les membres de la communauté scolaire s'engagent à n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et à en réprimer l'usage afin que chacun puisse bénéficier des garanties de protection contre toute agression physique ou morale. Cette obligation de respect s'impose à tous.

Article 2 : FONCTIONNEMENT JOURNALIER

a) Ouverture du collège

Les jours d'ouverture sont les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Le portail est ouvert tous les matins de 7 h 30 à 7 h 55 puis à chaque heure durant toute la journée jusqu'à 17 h. Les élèves qui se présentent après la fermeture du portail sont considérés comme retardataires.

Horaires des sonneries : 7h55/ 8h55/ 9h50 (récréation)/ 10h05/ 11h00/ 11h55
12h50/ 13h50/ 14h45 (récréation)/ 15h00/ 15h50 (sonnerie 6^{ème}) / 15h55/ 16h50

b) Les locaux

L'entrée du collège se situe 16, boulevard de Varsovie. Toute personne étrangère à l'établissement doit signaler sa présence et indiquer le motif de sa visite à l'accueil.

c) Assiduité – Ponctualité – Absences – Retards
(Article 3. Alinéa 4 du décret du 30 août 1985)

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et des modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de l'assistance à certains cours.

Modalités de contrôle

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours prévus annuellement ou ponctuellement à l'emploi du temps. Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être immédiatement signalée au collège par téléphone le jour même et justifiée par écrit par les parents sur le carnet de correspondance. L'élève devra obligatoirement le présenter à la vie scolaire dès son retour au collège. En l'absence de justificatif, l'élève ne sera pas autorisé à entrer en cours.

Toute absence non justifiée sera notifiée par lettre-réponse au responsable légal dans les 48 heures. Elle devra être retournée à l'établissement, renseignée par les parents ou le responsable légal. Un certificat médical sera exigé en cas de maladie contagieuse ou lorsque l'absence est d'une durée supérieure à 15 jours.

L'arrivée en cours doit se faire avec ponctualité, les retards répétés ou injustifiés seront punis.

Lorsque les absences sont nombreuses (sauf pour raison médicale justifiée) à partir de 4 demi-journées non justifiées dans le mois échu, le chef d'établissement attirera l'attention des parents et soulignera leur responsabilité : un signalement sera effectué auprès de Madame la directrice académique des services de l'Education Nationale qui pourra prendre des sanctions à leur encontre.

d) Régime des sorties

Aucun élève n'est autorisé à sortir entre deux heures de cours. Un élève ne pourra quitter l'établissement que si un responsable (ou une personne désignée par écrit) vient lui-même le chercher au bureau de la vie scolaire et signe une décharge parentale.
Les CPE n'accorderont aucune autorisation de sortie par téléphone.

Chaque élève reçoit en début d'année scolaire une fiche d'autorisation parentale qui permet de définir le régime des entrées et des sorties.

Pour sortir du collège, les élèves présentent **obligatoirement** leur carnet de liaison. En l'absence du carnet, l'élève ne pourra sortir qu'après être passé à la vie scolaire.

Élève demi-pensionnaire :

L'élève demi-pensionnaire prend son repas au collège : aucune sortie entre 11 h et 14 h ne sera accordée, sans qu'un responsable légal (ou une personne qu'il aura désignée par écrit) ne vienne lui-même chercher l'élève au bureau de la Vie Scolaire et signe une décharge parentale. Aucune autorisation, sauf exceptionnelle, ne sera accordée le jour même.

Élève externe :

L'élève externe rentre prendre son repas au domicile. Il doit être présent de la première à la dernière heure de cours de la demi-journée.

Élève interne :

L'élève interne réside au collège du lundi matin à la première heure de cours de son emploi du temps au vendredi soir à sa dernière heure de cours.

Toute sortie est interdite, y compris le mercredi après-midi, sauf si un responsable légal (ou une personne qu'il aura désignée par écrit) vient chercher l'enfant et signe une décharge auprès de la Vie Scolaire.

Les familles qui le souhaitent peuvent demander, à titre exceptionnel et par écrit, grâce au document prévu à cet effet et distribué en début d'année, que l'élève ne dorme pas à l'internat un soir précis de la

semaine. L'élève quittera alors l'établissement à la fin des cours. Si l'élève ne dort pas à l'internat le mercredi, il faudra, dans les mêmes conditions, préciser l'horaire de sortie avant ou après le repas (fin des cours ou 12 h 30 après le repas).

Sortie de l'établissement en cas d'absence (prévue ou imprévue) d'un professeur ou d'un report de cours :

L'élève externe ou demi-pensionnaire pourra quitter l'établissement si ses responsables légaux ont donné leur accord sur la fiche « Autorisation parentale de sortie » donnée à l'inscription ou en début d'année.

L'élève externe ainsi autorisé pourra quitter l'établissement après le dernier cours de la demi-journée. L'élève demi-pensionnaire autorisé pourra quitter l'établissement après le dernier cours de la journée.

e) Utilisation du carnet de liaison

Le carnet de liaison est fourni par le collège. L'élève doit l'avoir constamment avec lui et le présenter à chaque entrée et sortie de l'établissement. C'est un document officiel ; celui-ci doit pouvoir être présenté à toute demande. Il doit être tenu de manière irréprochable. Il doit conserver sa couverture d'origine et porter obligatoirement la photo de l'élève. Il ne doit faire l'objet d'aucune décoration incompatible avec les valeurs de l'école (CA 2004).

Toute fraude, oubli ou falsification du carnet de liaison entraînera une sanction.

Ce carnet qui permet de communiquer avec la famille contient tous les renseignements pratiques. Les parents doivent veiller à sa bonne tenue et le viser régulièrement. En cas de perte, les élèves, sur demande écrite des parents, devront en acquérir un nouveau qui leur sera facturé au prix forfaitaire voté par le CA. Il en sera de même pour le rachat des cartes de demi-pension perdues ou détériorées qui seront facturées au prix forfaitaire voté par le CA.

Tout comme le carnet, la carte de demi-pension, obligatoire pour l'entrée au self, doit faire l'objet d'un soin particulier. Chaque élève usager du service de restauration doit être en possession de sa carte pour le passage au self. Il en va de la fluidité du service. Les oublis à répétition exposent l'élève à des punitions après que la famille ait été avertie par la Vie Scolaire.

f) Cours d'E.P.S.

Les rendez-vous extrascolaires ne peuvent être pris pendant les cours, y compris pendant le cours d'EPS.

Les chewing-gums sont formellement interdits en cours, y compris pendant le cours d'EPS, pour des raisons de sécurité.

Il est attendu de chaque élève un comportement responsable, lors du cours d'EPS et lors du déplacement sur les structures.

Une tenue d'EPS adaptée aux conditions météorologiques est obligatoire. Elle se composera d'un pantalon de survêtement ou d'un short, d'un tee-shirt ou d'un sweat, d'une paire de baskets (dont la semelle ne fait pas de traces). Cette tenue est nécessaire pour la pratique de l'activité et différente de la tenue « scolaire » pour des raisons simples d'hygiène.

Nous rappelons également le caractère dangereux durant les séances d'EPS du port de piercing.

Aptitude partielle

La notion d'aptitude partielle remplace celle d'inaptitude partielle. Cela impacte directement la gestion de la présence de votre enfant aux cours d'EPS, discipline obligatoire inscrite à l'emploi du temps.

Le médecin peut prescrire un cours d'EPS aménagé, en détaillant ce que votre enfant est en capacité de faire ou de ne pas faire. Un certificat type est téléchargeable sur le site du collège ou à photocopier page 15 dans le carnet de liaison de l'élève.

Exceptionnellement, la famille peut procéder à ce type de demande sans certificat médical. Dès lors, la participation ou non à la leçon est à l'appréciation seule de l'enseignant.

Association sportive :

Les professeurs d'EPS organisent les activités de l'UNSS et peuvent exclure des élèves sans remboursement de la cotisation en cas de non respect du règlement intérieur.

g) Les mouvements

1. Circulation des élèves

À la première heure de cours du matin et de l'après-midi de même qu'à la fin de chaque récréation, dès la première sonnerie, les élèves doivent cesser tout jeu et aller se ranger dans la cour aux emplacements prévus pour chaque classe. Les professeurs viennent les chercher ; ils rejoignent alors leur salle dans le calme et dans l'ordre. Aucun élève ne peut se déplacer seul pendant les cours et permanences, sauf autorisation du professeur ou des personnels de Vie Scolaire.

2. Récréation et inter classe

Pendant les récréations et le temps de la demi-pension, les élèves doivent rester dans les deux cours qui leur sont attribuées. **L'accès aux étages et la circulation dans les couloirs sont strictement interdits.** Aucun élève, sauf autorisation spéciale (pour raison de santé validée) ne doit rester dans les bâtiments pendant les récréations, pendant le temps de la demi-pension, et après 17 heures (sauf pour les élèves inscrits à l'accompagnement éducatif). L'inter classe n'est pas une récréation : il permet le changement de salle qui doit s'effectuer dans le calme. Les élèves doivent respecter le sens du fléchage sous peine de punition.

3. Conditions d'accès au CDI

Le Centre de Documentation et d'Information occupe dans le collège des locaux spécifiques : une salle de documentation et une salle d'activités de groupes. Il est placé sous la responsabilité d'un professeur documentaliste. Le CDI rassemble les ressources en documents et matériels pédagogiques de l'établissement. Ces ressources ont pour objet de faciliter le travail des élèves et des professeurs. Les élèves peuvent se rendre en groupe ou individuellement au CDI aux heures d'ouverture, soit pour y travailler, soit pour effectuer des recherches pendant les heures d'étude ou en dehors des cours.

4. Conditions d'accès à l'Infirmierie

En cas d'accident survenu à un élève, le chef d'établissement peut être amené à prendre toutes les mesures urgentes qui seraient jugées utiles. Les parents doivent faire connaître le médecin et l'établissement hospitalier retenu au moyen de la fiche infirmerie correctement renseignée par leurs soins et retournée sous pli cacheté à l'Infirmière de l'établissement. En cours d'année, tout élément nouveau : maladie, traitements... devra être signalé à l'Infirmière. Tout médicament doit être déposé à l'infirmerie. Sa prise ne peut s'effectuer que sous le contrôle de l'Infirmière de l'établissement. Une ordonnance médicale du médecin traitant précisant la posologie du traitement sera exigée. Pendant les cours ou études, un élève ne peut se rendre à l'infirmerie que s'il y est autorisé. Suivant le cas l'infirmière donnera les premiers soins ou appellera la famille pour que l'élève soit pris en charge. Pour les cas les plus graves et urgents, les secours seront appelés.

5. Conditions d'accès à la Permanence

Tous les élèves sont sous la surveillance permanente d'un assistant d'éducation et doivent suivre les consignes qui leur sont données. Le régime de l'autodiscipline n'est pas institué au collège.

h) La Sécurité des personnes et des biens

1. Sécurité des personnes

Pour prévenir les accidents, sont interdits dans l'établissement, l'introduction d'objets dangereux, les jeux violents de toute nature, les jeux de ballons sans encadrement et les jets de projectiles.

2. Sécurité des locaux

En cas de sinistre, les élèves doivent suivre les directives affichées dans les salles de classe et les couloirs pour évacuer l'établissement. Des exercices d'évacuation seront organisés régulièrement à cet effet. Toutes les personnes doivent respecter les installations et les matériels de prévention et d'intervention. Les élèves, sauf cas de nécessité absolue, ne sont pas autorisés à manipuler les dispositifs de sécurité placés en divers points du collège : extincteurs, trappes de désenfumage, portes coupe-feu, alarmes incendie, etc....

Toute détérioration ou déclenchement volontaire sera sévèrement sanctionné. Une action en justice pourra être intentée pour mise en danger de la vie d'autrui. Un Plan Particulier de Mise en Sécurité a été élaboré, il est réactualisé chaque année.

3. Sécurité des matériels

Toute manipulation d'équipement spécifique (microscope, ordinateur...) doit être autorisée par un adulte responsable. Les élèves doivent respecter les locaux et matériels mis à leur disposition. Toutes les dégradations dans et aux abords du collège seront sanctionnées. Les dégradations volontaires pourront entraîner la comparution de l'élève devant le conseil de discipline. Dans les deux cas, les parents sont civilement responsables et devront réparer les dégâts.

4. Introduction de produits dangereux et consommation de produits illicites

Les objets dangereux, les produits stupéfiants et l'alcool sont interdits dans l'établissement. L'usage du tabac, ou de tout autre produit toxique ou illicite, est formellement interdit dans l'enceinte et aux abords du collège. Il en est de même pour la détention et l'utilisation de cigarette électronique. Tout élève enfreignant cette règle sera remis immédiatement à sa famille et fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Depuis le 01/02/2007 (Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006), il est totalement interdit de fumer dans les enceintes (bâtiment et espaces non couverts) des établissements d'enseignement et de formation, publics ou privés, destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, notamment les écoles, collèges et lycées publics et privés, y compris les internats, ainsi que les centres de formation d'apprentis. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves.

5. Vol

Les élèves sont personnellement responsables de leurs affaires. Ils ne doivent pas avoir sur eux ni somme d'argent importante ni objet de valeur. L'administration décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objet personnel.

Article 3 : LE FONCTIONNEMENT PÉDAGOGIQUE

1. Contrôle des connaissances et bulletin scolaire

Le contrôle des connaissances consiste en un contrôle continu pour chaque matière enseignée à titre obligatoire et facultatif. Les notes obtenues sont communiquées aux familles par l'intermédiaire du logiciel Pronote. Les bulletins trimestriels sont envoyés par voie numérique.

Le cahier de textes, obligatoire pour tout élève, permet de noter l'ensemble des devoirs et des leçons correspondant à sa scolarité, ainsi que les dates pour lesquelles les devoirs et les leçons sont donnés. Les familles peuvent s'informer en ligne sur Pronote du travail donné à l'élève par le biais du cahier de textes.

2. Rencontres avec l'équipe enseignante et éducative

Des rencontres parents-professeurs sont organisées périodiquement. Les dates en sont communiquées aux élèves. En dehors de ces réunions, les parents peuvent rencontrer les professeurs et les autres personnels, sur rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de liaison.

3. Stages en entreprise

Afin de préparer l'orientation, des stages en entreprise sont organisés chaque année pour les élèves de 3^e : leur participation est obligatoire. Ils doivent permettre la découverte du monde de l'entreprise. Pendant toute leur durée, les élèves restent sous statut scolaire. Les conditions de travail et les horaires qui leur sont proposés doivent être conformes à la législation du travail concernant les mineurs (travail de nuit, temps de repos, durée de la journée de travail). Une convention est signée avec l'entreprise, le collège et la famille précisant les objectifs pédagogiques et les conditions de déroulement du stage. Les élèves qui - pour des raisons particulières - ne participeraient pas aux stages seront intégrés dans une autre classe.

4. Assurance

Dans le cas d'une sortie ou d'un voyage scolaire à caractère facultatif, l'assurance de l'élève est obligatoire. Elle doit garantir les dommages que celui-ci pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) et ceux qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels). Dans le cas d'une sortie scolaire obligatoire, l'assurance n'est pas exigée mais reste recommandée afin de protéger l'élève en cas de dommage. (Cf Circulaire n°2011-117 du 03/08/2011).

5. Les livres

Les élèves devront prendre le plus grand soin des manuels prêtés gratuitement et les restituer obligatoirement à la fin de l'année scolaire. Toute usure anormale entraînera une participation financière à la remise en état. Tout manuel perdu ou détérioré sera remplacé aux frais des familles.

B. COLLÈGE, LIEU D'ÉDUCATION

Article 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

1) Les droits

Dans chaque classe, quelques semaines après la rentrée est organisée l'élection de deux délégués élèves pour l'année scolaire. Leur rôle : animer avec l'aide de l'équipe éducative la vie scolaire de la classe, représenter leurs camarades dans les relations de la classe avec le personnel de l'établissement et faciliter la communication.

Les élèves délégués de classe sont membres de droit du conseil de classe. Ils élisent les représentants des élèves au conseil d'administration (5^e, 4^e, 3^e).

Une formation des délégués de classe est organisée par les CPE, afin de les informer et de les aider à accomplir leur mission.

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Le droit de réunion est à l'initiative des délégués élèves et pour le seul exercice de leurs fonctions. Ils informeront à l'avance le chef d'établissement ou son représentant de l'ordre du jour de ces réunions, de l'organisation et des participants.

L'Association des élèves est une association dont les activités sont approuvées par le conseil d'administration. Elle permet aux élèves, en dehors des horaires scolaires, de participer à des activités culturelles, artistiques ou récréatives animées par des adultes intéressés (professeurs, parents d'élèves, personnel vie scolaire...). Ces activités sont facultatives pour les élèves. **L'Association Sportive du collège** est affiliée à l'UNSS. Elle propose aux élèves la pratique d'un sport dans des compétitions inter établissements (échanges coordonnés) ou dans des compétitions départementales, régionales ou nationales relevant de l'UNSS. Ces activités sportives sont également facultatives et se déroulent généralement le mercredi.

L'Association des élèves et l'Association sportive du collège sont des associations régies par la loi de 1901 ; il revient au Comité directeur de ces associations de fixer annuellement le montant de la cotisation et de décider des modalités de recouvrement.

2) Les obligations

Les élèves doivent :

- être assidus à tous les cours inscrits à leur emploi du temps
- effectuer tous les travaux et devoirs demandés par les professeurs
- se soumettre aux modalités de tous les contrôles des connaissances qui leur sont imposées
- user d'un langage correct et courtois
- respecter les autres et faire preuve de politesse à l'égard de tous les personnels

Usage de certains biens personnels

Les élèves doivent uniquement et obligatoirement apporter au collège le matériel nécessaire à leurs travaux. L'utilisation dans le collège d'objets qui n'ont aucun rapport avec les activités d'enseignement, par exemple : dictaphone, skate-board, trottinette, laser, spray, briquet, baladeur, clef USB (sauf à la demande d'un professeur), baladeur MP3, appareil photo... n'est pas autorisée. L'utilisation ou la manipulation de tout appareil

qui capture ou reproduit son et image ou de tout appareil de téléphonie est interdite dans l'établissement scolaire (CA 2006).

Conformément à l'article «L511-5 du code de l'Education » (modifié par la loi n°2018-698 du 3 aout 2018) : « L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est, sauf pour des usages pédagogiques, interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des lieux où, dans les conditions qu'il précise, le règlement intérieur l'autorise expressément. Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III. »

Un membre de l'équipe de direction ou un personnel enseignant peut confisquer le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques de l'élève si celui-ci en fait usage en méconnaissance de l'article L. 511-5. Le membre de l'équipe de direction ou le personnel enseignant le transmet dès réception au chef d'établissement ou au directeur de l'école. L'objet confisqué est alors déposé dans l'armoire forte du chef d'établissement ou de la CPE et remis à une personne responsable de l'élève ou, à défaut, restitué à l'élève lui-même, au plus tard lorsqu'il quitte l'établissement à la fin des activités d'enseignement de la journée.

L'élève pourra recevoir une punition scolaire ou une sanction disciplinaire en fonction de la gravité des faits reprochés et de son caractère répétitif.

L'appareil est sous l'entière responsabilité de son propriétaire. Le vol, la perte ou la dégradation de ces appareils resteront à la charge des familles et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du collège (CA 2004). Cette précaution concerne également les autres lieux extérieurs au collège que les collégiens sont appelés à fréquenter dans le cadre de leurs activités scolaires habituelles, y compris lors des sorties et voyages scolaires.

Tenue et comportement des élèves :

Une tenue vestimentaire correcte, décente, propre et adaptée aux règles de sécurité, est de rigueur. Une tenue débraillée, dénudée ou provocante ne sera pas acceptée dans l'établissement. Le port d'un couvre-chef (bonnet, chapeau, casquette, bandanas, etc.) n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement, sauf pour des raisons médicales.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques ou morales, le bizutage, le racket dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements qui selon les cas feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Article 5 : PUNITIONS et SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les punitions et les sanctions rappellent à l'élève le devoir de se conformer au règlement intérieur et d'en respecter les prescriptions. Les punitions et les sanctions disciplinaires peuvent s'appliquer aux services annexes (restauration, internat), classe relais, accompagnement éducatif.

Elles se fondent sur les principes du droit, s'inscrivent dans un processus éducatif et ont pour objectif de mieux diversifier les réponses disciplinaires.

L'absence de travail, les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de PUNITIONS, qui sont décidées en réponse immédiate par tous les personnels de l'établissement, soit de SANCTIONS disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline, assorties ou non de sursis.

A) LES PUNITIONS SCOLAIRES (MANQUEMENTS MINEURS)

- Observations orales
- Exigence d'excuses orales et (ou) écrites
- Inscription sur le carnet de correspondance : avertissement transmis à la famille avec ou non-convocation des parents
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Exclusion ponctuelle de cours : parce qu'elle engage la responsabilité de l'enseignant, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un travail écrit et à un rapport adressé au CPE et au chef d'établissement.

- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait ou pour manquement dans le comportement. Les retenues ont lieu aux horaires et jours prévus par l'administration (pendant les heures de cours sous la responsabilité des professeurs et le mercredi après midi sous la responsabilité de la Vie Scolaire).
- T.I.G. : Tâches de réparation d'une dégradation ou d'un préjudice matériel commis, en association avec un personnel d'entretien.

Il n'est pas possible pour l'élève de se soustraire aux mesures disciplinaires prises.

B) SANCTIONS DISCIPLINAIRES (MANQUEMENTS MAJEURS)

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

1. L'avertissement.
2. Le blâme.
3. La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement qui ne peut excéder vingt heures.
4. L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder huit jours.
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

C) MESURES DE PRÉVENTION ET/OU DE RÉPARATION

Toute sanction prise par le Chef d'établissement ou par le Conseil de Discipline, s'il a été saisi, peut s'accompagner de mesures de prévention et/ou réparation :

- Signature d'un document écrit engageant l'élève et son responsable légal **sur des objectifs précis en termes de comportement**
- Confiscation des objets dangereux et (ou) interdits, conservés dans l'armoire forte du chef d'établissement ou de la CPE jusqu'à la remise à la famille.
- Facturation à la famille de l'objet détérioré qui s'ajoute à la sanction encourue
- Mesures de réparation : elles doivent avoir un caractère éducatif et nécessitent l'accord des parents.

Lorsque des élèves manqueront de manière répétée à leurs obligations (à savoir l'assiduité, l'accomplissement du travail qui leur est demandé, le respect des règles de vie élémentaires dans le collège), des mesures d'accompagnement telles que la fiche de suivi pourront être envisagées.

Dans ce cas, la famille en sera obligatoirement informée et les modalités d'application lui seront expliquées.

D) LA COMMISSION ÉDUCATIVE

La Commission Educative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. (Article R 511-19-1 du code de l'éducation).

Le représentant légal de l'élève en cause est informé de la tenue de la commission et entendu. Cette commission est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Il peut notamment s'avérer utile d'obtenir de la part d'un élève dont le comportement pose problème un engagement fixant des

objectifs précis. Cet engagement peut revêtir une forme orale ou écrite, être signé ou non. Il n'entraîne, en tout état de cause, aucune obligation soumise à sanction au plan juridique. Il doit s'accompagner de la mise en place d'un suivi de l'élève par un référent. Le représentant légal de l'élève doit en être informé.

E) LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est mis en place chaque année par le Conseil d'Administration

Les sanctions sont fixées selon le principe de légalité. L'échelle des sanctions est celle prévue par les articles R511-20 et R511-13 du code de l'éducation et la circulaire n°2014-059 du 27/05/2014 :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La mesure de responsabilisation qui ne peut excéder vingt heures,
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Parallèlement à la procédure disciplinaire et de façon autonome, des poursuites pénales peuvent être engagées contre tous les élèves.

Article 6 : MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Chaque trimestre, des encouragements, des compliments ou des félicitations pourront être décernés pour distinguer les élèves particulièrement méritants sur le plan scolaire.

CHARTRE DES RÈGLES

DE CIVILITÉ DU COLLÉGIE

Respecter les règles de la scolarité

- Respecter l'autorité des professeurs
- Respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris.
- Se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire
- Faire les travaux demandés par le professeur
- Entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement
- Entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable
- Adopter un langage correct
-

Respecter les personnes

- Avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet
- Être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables
- Briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves
- Ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit
- Refuser tout type de violence ou de harcèlement
- Respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité
- Refuser tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe
- Refuser toute moquerie liée à un handicap ou à une caractéristique physique
- Refuser toute discrimination liée à des appartenances culturelles ou religieuses
- Ne pas avoir un comportement violent ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement
- Respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable dans l'enceinte du Collège (usage seulement possible dans le hall d'entrée après autorisation d'un adulte)
- Faciliter et respecter le travail des agents d'entretien
- Respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement
-

Respecter les biens communs

- Respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier ni sur les murs
- Garder les locaux et les sanitaires propres
- Ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable
- Respecter les principes d'utilisation des outils informatiques
- Ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire

Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler. (BO SP N 6 août 2011)

L'INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE AU COLLÈGE VAUT ADHÉSION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT ET ENGAGEMENT À LE RESPECTER

Signature de l'élève :

Signature des parents